

IX. REEXAMEN INTERIMAIRE

9.1 Le 19 décembre 1997, les Etats-Unis et le Japon ont demandé au Groupe spécial de réexaminer, conformément à l'article 15.2 du Mémoire d'accord, des aspects précis de son rapport intérimaire qui avait été remis aux parties le 5 décembre 1997. Ni les Etats-Unis ni le Japon n'ont demandé que le Groupe spécial tienne une nouvelle réunion avec les parties. Dans une lettre en date du 12 janvier 1998, les Etats-Unis ont communiqué une réponse à certaines des observations formulées par le Japon sur le rapport intérimaire. Dans une lettre en date du 21 janvier 1998, le Japon a répondu à certaines des observations des Etats-Unis sur ses propres observations.

9.2 Suivant les observations du Japon sur la partie descriptive du rapport, nous avons modifié les paragraphes 2.5, 2.9, 2.14, 2.226, 5.412, 6.309, 6.334, 6.441 et 6.466.

9.3 Les Etats-Unis se déclarent résolument en désaccord avec le Groupe spécial sur ses constatations et conclusions juridiques. Ils réaffirment que le gouvernement japonais a sapé les avantages qu'ils s'attendaient légitimement à voir découler d'une série de concessions tarifaires qu'ils avaient négociées de bonne foi sur une période de plus de 30 ans. Le Japon est également accusé d'avoir fait échec à l'intention qui est à la base du processus de négociations du GATT en promulguant une série de mesures qui auraient créé un réseau enchevêtré de protection qu'il a été difficile de détecter et de comprendre même après trois ans d'investigations et de recherches intensives. Vu le caractère global de leurs objections, les Etats-Unis jugent impossible de faire des observations paragraphe par paragraphe et préfèrent commenter en détail quelques-unes des principales faiblesses qui, à leur avis, se retrouvent partout dans le rapport intérimaire.

9.4 En premier lieu, les Etats-Unis reprochent au Groupe spécial de n'avoir pas reconnu le jeu et les effets conjugués des contre-mesures en matière de libéralisation, ce qui, à leurs yeux, a directement affecté ses constatations sur l'article XXIII:1 b) et l'article III. Les Etats-Unis allèguent que du fait de cette conjugaison de mesures, plutôt que d'une quelconque mesure isolée, le Japon a créé et préservé jusqu'à ce jour une structure de marché qui maintient les fournitures photographiques étrangères en dehors du marché japonais. A notre sens, cette critique est dénuée de fondement, car nous avons examiné les éléments de preuve et les arguments des parties au sujet des effets conjugués des mesures aux paragraphes [10.350 à 10.367] des constatations.

9.5 Deuxièmement, les Etats-Unis soutiennent que le rapport intérimaire interprète la prescription d'une "justification détaillée" comme l'exigence d'un niveau de preuve placé plus haut dans les affaires de non-violation, alors que pour eux il s'agit plutôt d'une prescription procédurale, c'est-à-dire d'un filtre destiné à exclure les allégations en situation de non-violation qui sont insuffisamment articulées de l'examen d'un groupe spécial. Les Etats-Unis soulignent que le fait que l'article XXIII:1 b) offre une voie de recours exceptionnelle ne justifie pas l'exigence d'un niveau de preuve qui soit plus élevé que celui dont il est fait application dans le cadre d'autres articles du GATT. Nous rappelons qu'au paragraphe [10.84], nous disions que "à ce stade de la procédure, il s'agit de savoir si une mesure a causé l'annulation ou la réduction d'un avantage, c'est-à-dire, si elle y a apporté plus qu'une contribution minimale". Nous estimons ne pas avoir appliqué la prescription d'une "justification détaillée" comme un niveau de preuve rehaussé. Tenant compte des observations des Etats-Unis, nous avons modifié la rédaction, entre autres, des paragraphes [10.50, 10.60, 10.61, 10.80, 10.111, 10.126, 10.140, 10.153, 10.166, 10.184, 10.198, 10.219, 10.232, 10.258, 10.271, 10.286, 10.303, 10.308, 10.309, 10.317, 10.319, 10.331, 10.338, 10.346, 10.357 et 10.363] en vue d'indiquer cela plus clairement.

9.6 Troisièmement, aux yeux des Etats-Unis, beaucoup des constatations factuelles du Groupe spécial ne tiennent aucun compte d'éléments que les Etats-Unis considèrent comme des preuves suffisantes. En particulier, les Etats-Unis nient que l'ingérence du Japon dans le système de distribution ait eu la modernisation pour but. Ils affirment avoir fourni au Groupe spécial une quantité suffisante d'éléments

de preuve concernant l'intention protectionniste, les effets des singularités exceptionnelles du système d'ajustement concerté gouvernement-industrie et les particularités du système japonais de distribution dans le secteur des pellicules. Nous repoussons la manière dont les Etats-Unis caractérisent nos constatations sur ce point en disant qu'elles ne tiennent aucun compte de preuves suffisantes.

9.7 Quatrièmement, les Etats-Unis exposent que, tout en étant au fait de la Loi sur les grandes surfaces, de la Loi sur les primes et de la Loi antimonopole à l'époque du Tokyo Round et du Cycle d'Uruguay, ils ne pouvaient pas savoir et ne savaient pas à quel point le système japonais fermé de distribution des fournitures photographiques était la résultante de l'effet conjugué des mesures en matière de distribution, ni que les contre-mesures en matière de distribution, la Loi sur les grandes surfaces et les contre-mesures en matière de promotion se conjugaient pour entraver l'accès au marché et empêcher la concurrence par les prix et sous d'autres formes sur le marché. Les Etats-Unis soulignent que s'aviser de l'existence de ces lois et de leurs dispositions essentielles n'équivalait pas à s'aviser du jeu effectif des mesures. Tout en ayant expressément admis qu'un Membre puisse ne pas mesurer l'effet de l'application d'une mesure au moment de sa publication, nous estimons qu'en général les Etats-Unis n'ont pas démontré que cette connaissance ne devait pas être mise à leur charge en l'espèce.

9.8 Cinquièmement, les Etats-Unis font valoir qu'en décidant qu'il incombe à une partie plaignante d'avoir connaissance des mesures prises par le gouvernement défendeur à compter de la date de leur publication, le Groupe spécial suggère une règle du type caveat emptor qui aurait pour effet de dissuader de conclure des négociations tarifaires à l'avenir. A leurs yeux, cela impliquerait pour les négociateurs nationaux la nécessité de mener une enquête secteur par secteur de grande ampleur avant d'accepter la moindre concession, de crainte que ne soit mise à leur charge la "prévision" de mesures administratives non transparentes qui pourraient potentiellement compromettre les avantages de cette concession. Les Etats-Unis pensent qu'aucun pays n'est capable d'un effort aussi énorme dans le cours de négociations multilatérales globales parce qu'il aurait de sérieuses difficultés à déceler les nombreuses mesures qui risquent d'annuler ou de compromettre les concessions tarifaires pour les centaines de produits considérés. Nous rejetons la manière dont les Etats-Unis caractérisent le critère que nous avons élaboré en la matière. Il est exact que nous sommes partis de la présomption qu'en règle générale une mesure est supposée connue d'un Membre à la date de sa publication. Cependant, complémentaiement, nous avons aussi expressément admis que cette présomption pourrait être renversée si un Membre démontre que pour des raisons particulières il n'aurait pas pu raisonnablement prévoir une mesure. Par contre, la latitude que laisse la démarche suggérée par les Etats-Unis pour établir cette impossibilité pourrait bien, selon nous, déboucher sur des conclusions qui risqueraient de saper la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral.

9.9 Enfin, les Etats-Unis se déclarent comme le Groupe spécial d'avis qu'une mesure n'a pas besoin d'assurer des avantages ou d'imposer des obligations juridiquement contraignantes ou l'équivalent quant au fond aux fins des plaintes en situation de non-violation et que le "critère des incitations ou désincitations" défini par le Groupe spécial chargé de l'affaire Japon - Semi-conducteurs n'est pas le critère exclusif ou la limite à ne pas dépasser de ce qui peut constituer une mesure au regard de l'article XXIII:1 b). De plus, les Etats-Unis demandent au Groupe spécial de préciser que le caractère obligatoire d'une mesure est un facteur pertinent - quoique non décisif - dans une analyse de la question de savoir si quelque chose est une mesure. Nous estimons comme les Etats-Unis que ce critère n'est pas exclusif et nous avons en tant que de besoin clarifié notre position dans la partie générale des constatations ainsi que dans notre examen des "mesures" spécifiques en cause.

9.10 Le Japon souligne que ses observations répondent de manière générale au souci d'améliorer encore les constatations factuelles et le raisonnement juridique qui étayaient les conclusions auxquelles le Groupe spécial est parvenu dans son rapport intérimaire.

9.11 La plupart des observations du Japon sur des points précis concernent l'analyse faite par le Groupe spécial pour voir quels sont parmi les éléments contestés ceux qui doivent être considérés comme des mesures au sens de l'article XXIII:1 b). En particulier, le Japon demande au Groupe spécial d'expliquer quels critères, en dehors de celui "des incitations ou désincitations" suggéré par le Groupe spécial chargé de l'affaire Japon - Semi-conducteurs, sont pertinents à cet égard. De l'avis du Japon, il n'y a pas de différence de fond entre les critères définis respectivement par le Groupe spécial chargé de l'affaire Japon - Semi-conducteurs et par celui de l'affaire Japon - Produits agricoles, parce que le premier ne fait que développer le second. De plus, le Japon propose qu'il soit expliqué que le(s) critère(s) du Groupe spécial est (sont) centré(s) sur les mesures alléguées elles-mêmes et sur la manière dont elles jouent, et non sur leurs conséquences alléguées, c'est-à-dire des actions décidées par des parties privées ou des effets sur les courants d'échanges. Plus précisément, le Japon considère que l'affaire Japon - Semi-conducteurs ne portait pas sur des actions privées qui ont été considérées comme gouvernementales, mais sur des mesures qui avaient effectivement été prises par le gouvernement japonais. Nous avons retouché le texte des paragraphes [10.49 et 10.50] pour clarifier notre interprétation des rapports des groupes spéciaux Japon - Semi-conducteurs et Japon - Produits agricoles sur la question de ce qui est constitutif d'une mesure gouvernementale.

9.12 Le Japon estime qu'il n'est pas juste de qualifier les relations gouvernement-industrie au Japon de relations de coopération et de collaboration très poussées. En particulier, il voit une objection à ce que le Groupe spécial ait recours à une telle "simplification" dans le contexte d'un critère généralement applicable pour déterminer ce qui constitue une mesure. A la place, le Japon propose que le Groupe spécial n'examine ces circonstances spécifiques que lorsqu'il est fait application du critère général à des cas pris individuellement. Nous avons modifié le raisonnement exposé au paragraphe [10.49] sans revenir sur notre démarche fondamentale consistant à analyser les relations entre le gouvernement et les milieux économiques aussi bien dans la partie générale des constatations que dans le cadre de notre examen des "mesures" spécifiques contestées.

9.13 En outre, le Japon propose qu'il soit précisé qu'il "maintient en vigueur une "directive" administrative", édictée pour perpétuer les orientations sur lesquelles elle repose, qui peut donner lieu à une action en tant que mesure, et non une décision du gouvernement rapportée en elle-même, qui cesse d'exister et ne saurait donc être en vigueur. Nous avons clarifié le paragraphe [10.59] en conséquence.

9.14 Sur le principe, le Japon est favorable à la démarche du Groupe spécial consistant à formuler des hypothèses positives en ce qui concerne certains éléments et à passer ensuite à l'examen d'autres éléments en vue de faire une analyse exhaustive de tous les autres éléments qui entrent en jeu dans le contexte d'une allégation en situation de non-violation. Toutefois, de l'avis du Japon, cette démarche n'exige pas du Groupe spécial qu'il fasse de constatations sur les éléments qui soulèvent des problèmes d'insuffisance ou de contradiction des données présentées à titre de preuve. En pareils cas, fait valoir le Japon, le doute devrait jouer à l'encontre de la partie à laquelle incombe la charge de la preuve. Le Groupe spécial est par conséquent invité à se borner à énoncer son hypothèse sans faire de constatation sur le point de savoir si un élément constitue une mesure tombant sous le coup des dispositions de l'article XXIII:1 b). A cela nous avons répondu en modifiant le paragraphe [10.60] pour dire "nous adopterons une interprétation extensive de ce qui constitue une mesure ...". Cela étant, lorsque nous avons considéré les éléments de preuve comme suffisants, nous avons formulé des constatations sur le point de savoir lesquelles des mesures spécifiques contestées constituent des mesures au sens de l'article XXIII:1 b), au lieu de nous contenter de poser des hypothèses comme l'a suggéré le Japon.

9.15 En outre, le Japon demande au Groupe spécial de modifier sa constatation qu'une attente raisonnable peut en principe subsister à l'égard des concessions tarifaires consenties dans le cadre de séries de négociations successives menées au titre de l'article XXVIIIbis. Le Japon réaffirme sa position, à savoir que seuls les avantages découlant des concessions tarifaires du Cycle d'Uruguay sont pertinentes en l'espèce, parce que la négociation tarifaire la plus récente devrait être réputée avoir créé une attente nouvelle concernant l'équilibre des concessions tarifaires et avoir remplacé toute attente raisonnable

née d'une négociation tarifaire antérieure. Aux yeux du Japon, le Groupe spécial chargé de l'affaire CEE - Oléagineux s'est concentré sur le point de savoir si un nouvel équilibre des concessions (c'est-à-dire une réévaluation globale de la totalité des concessions communautaires) avait ou non été créé, et non pas sur la question des procédures et des formes suivant lesquelles la négociation tarifaire avait été menée. Nous avons ajouté au paragraphe [10.68] une formule reflétant la constatation de ce groupe spécial que "l'équilibre des concessions négociées en 1962 ... n'avait ... pas été altéré" dans cette affaire. Toutefois, cet argument n'est pas déterminant pour la constatation que nous faisons au paragraphe [10.70]. Ainsi, nous continuons à considérer que des attentes raisonnables peuvent coexister à l'égard de concessions tarifaires consenties dans le cadre de séries de négociations successives menées au titre de l'article XXVIIIbis.

9.16 Les autres observations du Japon portent sur la question du lien de causalité entre l'annulation ou la réduction d'avantages découlant de concessions tarifaires et une mesure au sens de l'article XXIII:1 b). Le Japon indique qu'il ne préconise pas et n'a pas préconisé un critère de causalité "sine qua non". Au contraire, à ses yeux, il faut qu'un lien manifeste entre la mesure litigieuse et l'annulation ou la réduction alléguée soit prouvé par une "justification détaillée" pour établir le rapport de cause à effet nécessaire. Pour tenir compte de cette observation du Japon, nous avons retouché le paragraphe [10.84]. Enfin, le Japon plaide pour un critère de causalité plus exigeant que celui d'"une contribution plus que minimale" retenu par le Groupe spécial, qui, à son avis, sous-estime le degré de causalité requis dans le cadre de l'article XXIII:1 b). Nous sommes en désaccord avec la position du Japon et n'avons donc pas modifié le texte sur ce point.

9.17 Au sujet des mesures en matière de distribution litigieuses, le Japon demande instamment au Groupe spécial de préciser qu'aussi bien en qualifiant la Décision de 1967 du Cabinet, les Sixième et Septième Rapports intérimaires et l'Enquête de 1969 de mesures au sens de l'article XXIII:1 b) qu'en déclarant les mesures alléguées encore en vigueur, il formulait des hypothèses, et non pas des constatations. Nous avons attentivement réexaminé notre raisonnement et avons apporté les modifications voulues pour mieux préciser les cas où nous avons fait des constatations et ceux où nous avons raisonné sur des hypothèses.

9.18 Le Japon souligne que la Décision de 1967 du Cabinet avait été publiée au Kampo (le Journal officiel du gouvernement japonais) le 21 juin 1967, avant la conclusion du Kennedy Round le 30 juin 1967. Il estime donc que les Etats-Unis auraient dû raisonnablement prévoir la Décision de 1967 du Cabinet avant la conclusion du Kennedy Round. Les Etats-Unis répliquent qu'ils n'avaient pas eu la possibilité ou la perspicacité de rouvrir les négociations sur certains produits neuf jours avant la conclusion du Kennedy Round en se fondant sur la publication de cette mesure en japonais. Ils demandent donc au Groupe spécial de maintenir sa constatation qu'ils n'auraient pas pu raisonnablement prévoir la Décision de 1967 du Cabinet, en raison de la proximité dans le temps de la publication de cette mesure et de la conclusion du cycle de négociations tarifaires multilatérales. Eu égard aux observations des parties et en faisant application du critère exposé aux paragraphes 10.79 à 10.81, nous avons modifié les paragraphes [10.103, 10.106, 10.247 et 10.251].

9.19 Le Japon conteste les constatations du Groupe spécial concernant l'imputabilité au gouvernement des Lignes directrices de 1970 et du Plan de base de 1971. Subsidièrement, le Japon soutient que des suggestions sans caractère obligatoire pourraient au mieux avoir un effet semblable - mais non identique - à celui de mesures juridiquement contraignantes. Nous maintenons nos constatations suivant lesquelles les deux éléments susmentionnés doivent être considérés comme des mesures au sens de l'article XXIII:1 b). En revanche, nous avons accepté la proposition subsidiaire du Japon et précisé que des suggestions non contraignantes pourraient avoir un effet semblable à celui de mesures juridiquement contraignantes. Nous avons par conséquent modifié les paragraphes [10.49, 10.161 et 10.180].

9.20 De plus, le Japon fait des propositions détaillées pour uniformiser le raisonnement du Groupe spécial à propos du "maintien en vigueur" allégué de certaines "mesures" (soit la Décision de 1967 du Cabinet, les Sixième et Septième Rapports intérimaires, l'Enquête de 1969, les Lignes directrices de 1970, le Plan de base de 1971 et le Manuel de 1975). Nous avons dans une large mesure accepté ces suggestions et harmonisé la rédaction des paragraphes [10.123, 10.137, 10.150, 10.163, 10.181 et 10.195].

9.21 Quant à l'incidence de la Loi sur les grandes surfaces sur le rapport de concurrence entre les produits d'origine nationale et les produits importés, la position du Japon est que les avantages des concessions tarifaires résultant de l'article II consistent en l'attente légitime de ce que les possibilités d'accès au marché ou l'amélioration des conditions de concurrence créées pour les importations par les concessions tarifaires ne seront pas compromises du fait d'une mesure gouvernementale. Aux yeux du Japon, cependant, les avantages résultant de l'article II ne comprennent pas d'attentes concernant l'évolution du marché, parce que les changements qui se produisent dans la situation sur le marché peuvent résulter de divers facteurs tels que le libre jeu du marché et les pratiques privées, indépendamment de l'existence des mesures gouvernementales alléguées. Nous avons modifié le paragraphe 10.232 en vue de clarifier notre raisonnement sur ce point.

9.22 En ce qui concerne l'établissement en 1982 du Conseil pour la promotion de pratiques commerciales loyales, le Japon continue à nier que le Conseil de la promotion constitue un conseil des pratiques commerciales loyales créé en vertu d'un code de concurrence loyale avec l'approbation de la JFTC en application de l'article 10 de la Loi sur les primes. Selon le Japon, le Conseil pour la promotion des pratiques commerciales loyales a été créé par des entreprises privées qui n'ont aucun lien avec des entités publiques japonaises. Nous soulignons que notre constatation ne reposait pas sur le point de savoir si la création du Conseil de la promotion a été approuvée par la JFTC, mais sur notre appréciation des relations entre le Conseil de la promotion et la JFTC, que nous avons jugées suffisamment étroites dans certains cas pour en déduire que les actions du Conseil de la promotion doivent être réputées imputables au gouvernement japonais.

9.23 Sur le chapitre des Mesures d'autoréglementation de 1982 concernant la loyauté dans les relations d'affaires et des Mesures d'autoréglementation de 1984, le Japon réitère son argument, à savoir que ces "mesures" n'ont pas été approuvées par la JFTC à titre de codes de concurrence loyale. Aux yeux du Japon, les "mesures", tout particulièrement, qui ont trait au détachement de personnel sortent du cadre de la réglementation applicable aux primes et aux déclarations mensongères. Le Japon fait également valoir que les échanges entre la JFTC et la profession durant la gestation des Mesures d'autoréglementation de 1982 n'avaient pas été intenses. Il soutient par conséquent que ces "mesures" se rattachent de manière trop tangentielle à la JFTC pour être imputées au gouvernement japonais au sens de l'article XXIII:1 b). Au surplus, en admettant même qu'un lien suffisant avec le gouvernement japonais soit prouvé, le Japon signale que les Mesures d'autoréglementation de 1982 ne sont pas considérées par les parties privées comme juridiquement contraignantes. Pour autant que les parties privées ne sont pas libres d'exiger des fournisseurs qu'ils détachent du personnel, le Japon fait valoir que cela résulte directement de l'application de la Loi antimonopole elle-même, et non de ce que les Mesures d'autoréglementation de 1982 puissent être assimilées à une mesure gouvernementale. Pour ce qui est des Mesures d'autoréglementation de 1984, la JFTC n'a fait que répondre à la question du Conseil pour la promotion de pratiques commerciales loyales quant à la licéité de ces normes au regard de la Loi antimonopole et de la Loi sur les primes. Ainsi, aux yeux du Japon, les Mesures d'autoréglementation de 1984 ne sont pas imputables au gouvernement japonais parce que le rapport de la JFTC avec elles est trop lointain. Nous avons attentivement réexaminé nos constatations sur ce point à la lumière des arguments avancés, mais nous n'avons pas été persuadés de la nécessité de les modifier dans le sens de la position du Japon.

9.24 Le Japon a une objection générale à la conclusion du Groupe spécial que les codes de concurrence loyale et les différentes activités des conseils des pratiques commerciales loyales constituent des mesures gouvernementales tombant sous le coup des dispositions de l'article XXIII:1 b). En particulier, le Japon

observe que l'approbation d'un code de concurrence loyale par la JFTC n'emporte aucune délégation d'autorité quasi-gouvernementale à un organisme privé tel qu'un conseil des pratiques commerciales loyales. Au surplus, selon le Japon, l'approbation de la JFTC ne confère pas l'immunité contre les dispositions substantielles de la Loi antimonopole, et si telle ou telle action sort du cadre du code, elle est pleinement susceptible de poursuites en vertu de cette Loi. Le Japon réitère aussi son argument suivant lequel un conseil des pratiques commerciales loyales n'a aucune autorité sur les non membres, qui ne sont pas obligés d'adhérer au conseil. De l'avis du Japon, un gouvernement ne devrait pas être considéré comme responsable d'une action d'une association privée pour la seule raison qu'il donne son approbation à certains égards. Ayant réexaminé notre analyse de cette question, nous ne voyons aucune raison de modifier notre raisonnement sur ces points.

9.25 De plus, le Japon demande au Groupe spécial de constater expressément que le Code de concurrence loyale des détaillants de 1987 ne vise que les appareils photo et produits connexes, mais ne s'applique pas aux pellicules et papiers photographiques. Le Japon note que -indépendamment du point de savoir si un code de concurrence loyale doit ou non être assimilé à une mesure gouvernementale- la JFTC est habilitée à interpréter l'étendue de l'approbation dans le cadre de la Loi sur les primes et n'a jamais autorisé ni n'a l'intention d'autoriser l'application du Code des détaillants aux pellicules ou aux papiers. Au surplus, le Japon fait valoir que la déclaration d'un membre de la profession citée dans Zenren Tsuho ("... Je tâcherai de faire entrer tant les fournitures photosensibles que le développement et l'impression dans le champ du code") prouve que le Code des détaillants ne s'appliquait pas aux pellicules ni aux papiers photographiques. Nous avons considéré que les éléments de preuve dont nous disposions n'étaient pas concluants et décidé de nous contenter d'admettre que le Code des détaillants pourrait aussi s'appliquer aux pellicules et papiers photographiques.

9.26 En examinant les allégations formulées au titre de l'article III, nous avons raisonné en considérant que les termes lois, règlements et prescriptions employés dans cet article devaient être interprétés comme englobant un éventail d'actions gouvernementales et d'actions de parties privées pouvant être assimilées à des actions gouvernementales aussi large que les actions visées par le terme mesure à l'article XXIII:1 b). Aux yeux du Japon, le terme prescription doit nécessairement signifier quelque chose de différent d'une mesure, le premier terme étant probablement plus étroit que le second. Il est demandé au Groupe spécial d'expliquer la différence entre ces deux termes plus en détail, en particulier à propos de la Décision de 1967 du Cabinet, du Plan de base de 1971 et des Lignes directrices de 1970, et de s'en tenir à la simple hypothèse que ces éléments sont des prescriptions au sens de l'article III. Pour tenir compte de l'observation du Japon, nous avons modifié les paragraphes [10.376 et 10.377].

9.27 Enfin, le Japon suggère que soit détaillée l'analyse de la question de savoir si les "mesures" litigieuses accordent un traitement moins favorable aux produits importés en violation de l'article III. Selon le Japon, le Groupe spécial pourrait à cet effet reproduire, ou rappeler, son examen du point de savoir si l'intégration verticale et la distribution d'une seule marque en général, et les Lignes directrices de 1970 et le Plan de base de 1971 en particulier, ont causé un bouleversement du rapport de concurrence entre produits d'origine nationale et produits étrangers au sens de l'article XXIII:1 b). Compte tenu de cette observation du Japon, nous avons décidé d'étoffer notre raisonnement exposé au paragraphe [10.381], en particulier sur les deux mesures spécifiques susmentionnées.

9.28 Pour répondre à d'autres observations du Japon, nous avons rectifié les inexactitudes factuelles, en particulier aux paragraphes [10.103, 10.104, 10.106, 10.128, 10.146, 10.160, 10.207, 10.208, 10.211, 10.247, 10.249 et 10.296]. De plus, dans les cas où nous avons jugé que des suggestions précises faites par le Japon offraient un intérêt, nous avons retouché les paragraphes [10.87, 10.148, 10.194, 10.205, 10.298, 10.299, 10.302, 10.316, 10.345, 10.353].